

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°079/2025/ARCOP/CRS DU 16 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F321/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PREFECTORAUX, LE CORPS
PREFECTORAL ET LES PERSONNELS DE L'AGENCE FONCIERE RURALE (AFOR)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDACO en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1080, l'entreprise MEDACO a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a conclu le 12 décembre 2023 avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), pour la période 2024-2029, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés issus de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 du PRESFOR, sur la ligne 244200, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit des Bureaux Fonciers Sous-Préfectoraux (BFSP) ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : ROT et Chargées d'études socio-foncieres ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : COTIF et Cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 décembre 2024, vingt-huit (28) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont MEDACO, PAGIM SERVICES et ARTIS sur les 5 lots, ETS H&M sur le lot 1, GROUPE KARELA PRESTIGE sur les lots 1, 2, 3 et 4 et XSEL sur le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise ETS H&M pour un montant total Hors Taxes (HT) de quatre cent deux millions sept cent vingt-mille (402 720 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quatre millions huit cent dix mille trois cent vingt (64 810 320) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise XSEL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent soixante-dix-sept millions six cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (477 628 279) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-trois millions sept cent neuf mille deux cent (83 709 200) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ARTIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille (139 296 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2025, l'AFOR a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 06 mars 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que l'entreprise ETS H&M n'avait pas fourni l'attestation de garantie de 12 mois exigée par le DAO, dont la non-production entraîne le rejet de l'offre ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO s'est appuyée sur les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui prescrit que le marché est attribué à l'entreprise évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, pour attribuer le lot 3 à l'entreprise XSEL, alors que l'offre financière de celle-ci, bien qu'inférieure au montant estimatif

du lot 3, s'avère être plus coûteuse pour l'Etat par rapport à celle de la société PAGIM SERVICES, avec un écart de cent cinquante-et-un millions huit cent un mille sept cent cinquante-et-un (151.801.751) FCFA ;

La structure de contrôle ayant constaté que le rapport d'analyse des offres ne comportait pas les montants estimatifs de chaque lot, a demandé à la COJO de le corriger en y précisant lesdits montants ;

Elle a également indiqué que l'offre de l'entreprise N-SNTDCI aurait dû être rejetée à l'examen préliminaire au motif que celle-ci a été exclue de toute participation à un marché public pour deux (2) ans, par décision de l'ARCOP n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024 ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer ses propositions d'attribution des lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie une seconde fois, mais a confirmé, à sa séance de jugement des offres du 07 mars 2025, ses différentes attributions des lots, puis a transmis ses travaux à la DGMP par correspondance en date du 11 mars 2025 ;

En retour, par correspondance en date du 20 mars 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 76.1, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise MEDACO le 02 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 avril 2025.

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise MEDACO a introduit le 11 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le motif invoqué par la COJO pour l'écarter, à savoir la non-conformité de ses offres aux spécifications techniques inscrites dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle explique qu'à la lecture du rapport d'analyse, la COJO lui reproche de n'avoir pas spécifié le système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs, tant de bureau que portables, proposés sur les cinq lots, alors que cette exigence n'est nullement inscrite dans le DAO, auquel elle s'est strictement conformée ;

Toutefois, l'entreprise MEDACO fait remarquer qu'il ressort de la grille de notation annexée au rapport d'analyse des offres, qu'elle a été jugée techniquement conforme sur tous les lots, de sorte qu'elle aurait dû être qualifiée pour les évaluations financières ;

Aussi, la requérante soulève-t-elle l'irrégularité de la procédure ainsi que le manque de transparence dans la conduite du processus, puis invite en conséquence l'Autorité de régulation à la déclarer bien fondée en sa contestation et à ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 avril 2025 réceptionnée le 22 avril 2025, indiqué que contrairement aux allégations de la requérante, les motifs avancés par la COJO pour rejeter son offre technique s'appuient sur les spécifications techniques du DAO ;

Elle explique que l'offre technique de l'entreprise MEDACO n'est pas conforme à l'IC 11.1 (H) du DAO et qu'au nombre des raisons principales ayant conduit au rejet de ses propositions, il y a le défaut de « l'installation d'usine » du système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs, tant desktop que portable, proposés sur les cinq (5) lots ;

Elle ajoute que cette lacune présente un risque avéré de sécurité et de performance du matériel informatique car les systèmes d'exploitation qui n'ont pas « l'installation d'usine » présentent plusieurs risques, principalement liés à la sécurité et aux performances du matériel informatique, qui se manifestent par une vulnérabilité accrue aux cyberattaques, des problèmes de compatibilité avec les logiciels et le matériel, ainsi qu'une dégradation progressive et notable des performances du matériel ;

L'autorité contractante fait valoir que « l'installation d'usine » présente des avantages pouvant être regroupés en deux points majeurs que sont la sécurité (intégrité du système, fonctionnalités de sécurité, violations de données, perte de confiance des partenaires financiers et clients, conséquences juridiques, dommages financiers) et la compatibilité matérielle (optimisation, drivers) ;

L'AFOR rappelle que, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la précision relative au système d'exploitation « installation d'usine » n'était pas inscrite dans le DAO, elle avait clairement indiqué, dans sa réponse à une demande de clarification, transmises par courriels à tous les soumissionnaires, que le système d'exploitation du matériel proposé doit disposer de « l'installation d'usine » ;

Elle précise qu'à cet effet, des mails de clarification ont été envoyés à l'entreprise MEDACO les 17, 20 et 27 décembre 2024 à l'adresse électronique « smedaco@gmail.com » indiquée sur les fiches de retrait du DAO et de dépôt des offres, par les Sieurs BEDI Florent et BATIEHI Aimé, représentants de l'entreprise MEDACO ;

Aussi l'autorité contractante affirme-t-elle que la procédure de passation a été conduite en toute transparence, contrairement à ce que prétend l'entreprise MEDACO, tout en rappelant que la séance d'analyse des offres s'est déroulée en cinq (5) étapes, à savoir l'examen préliminaire, l'évaluation technique, l'évaluation financière et la comparaison des offres, la vérification de la qualification financière des soumissionnaires et les recommandations d'attribution ;

L'AFOR en conclut que c'est à bon droit que la COJO n'a pas retenu l'offre de l'entreprise MEDACO, qui n'a pas proposé un matériel avec un système d'exploitation « d'installation d'usine », tel que prescrit par le DAO, et en dépit des clarifications transmises ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances séparées en date du 16 avril 2025, les entreprises ETS H&M, GROUPE KARELLA PRESTIGE, XSEL, PAGIM SERVICES et ARTIS, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1, 2, 3, 4 et 5, à fournir leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise MEDACO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 17 avril 2025, l'entreprise ARTIS a indiqué n'avoir aucune observation sur les décisions d'attribution du marché, ainsi que sur le recours en contestation introduit par l'entreprise MEDACO, et qu'elle s'en tient aux décisions de la COJO et de l'ARCOP ;

Quant à l'entreprise GROUPE KARELLA PRESTIGE, elle a, par correspondance en date du 18 avril 2025, indiqué que son offre a été établie dans le strict respect des exigences techniques et administratives telles que définies dans le DAO, expliquant que les équipements qu'elle a proposés répondaient en tous points aux spécifications du cahier des charges, y compris le système d'exploitation requis, ainsi que les autres composantes matérielles et logicielles ;

En outre, elle a estimé, après avoir pris connaissance des griefs formulés par l'entreprise MEDACO, notamment en ce qui concerne l'interprétation des spécifications relatives au système d'exploitation, que les appréciations portées par la COJO s'inscrivent dans le cadre légal et s'appuient sur les critères définis dans le DAO ;

Elle conclut qu'étant une entreprise soucieuse du respect des règles de transparence, d'équité et de bonne gouvernance dans les marchés publics, elle fait entièrement confiance à l'Autorité de régulation pour garantir une procédure saine et pour apprécier, en toute objectivité, les éléments portés à son attention ;

S'agissant de l'entreprise PAGIM SERVICES, celle-ci a, par correspondance en date du 18 avril 2025, indiqué que son offre a été préparée et soumise dans le strict respect des exigences du DAO, tant sur le plan administratif, technique que financier, ajoutant que les documents fournis étaient complets, conformes et que sa proposition technique répondait aux spécifications détaillées du cahier des charges ;

Elle a ajouté qu'elle faisait confiance à la COJO pour son analyse des offres, qui s'est certainement appuyée sur les critères d'évaluation définis dans le DAO, puis a indiqué se soumettre aux décisions d'attribution ;

Concernant l'entreprise ETS H&M, elle a affirmé, par correspondance en date du 23 avril 2025, que son offre technique a été strictement élaborée conformément aux exigences spécifiées dans le DAO, précisant que les ordinateurs proposés étaient livrés avec le système d'exploitation « Windows 11 professionnel », authentique et préinstallé d'usine, garantissant ainsi une mise en service immédiate, un haut niveau de sécurité et une compatibilité parfaite avec les besoins professionnels des utilisateurs ;

Elle a poursuivi, en soulignant qu'il est essentiel de proposer ce type de matériel professionnel disposant d'un système d'exploitation fiable et adapté, afin d'assurer la stabilité, la sécurité, la garantie et la pérennité des environnements informatiques de l'administration, ajoutant que cette exigence avait d'ailleurs été expressément rappelée par l'AFOR dans un e-mail de clarification transmis au cours de la procédure, ce qui témoigne de l'importance accordée à la fourniture de postes prêts à l'emploi et conformes aux standards du secteur ;

Relativement à l'entreprise ETS H&M, celle-ci a fait remarquer qu'elle a une solide expérience dans la fourniture de matériel informatique dans le cadre d'appels d'offres similaires, aussi bien au sein des ministères que dans diverses institutions publiques ou privées, tout en faisant noter qu'elle a proposé par défaut le système d'exploitation « Windows 11 professionnel », préinstallé d'usine, car il représente aujourd'hui le socle technologique le plus approprié pour les usages bureautiques professionnels sécurisés ;

Elle a conclu en indiquant que sa désignation en tant qu'attributaire est intervenue dans le respect des critères techniques et financiers définis par le DAO, de sorte qu'étant une structure profondément attachée au respect du cadre légal et réglementaire de la commande publique, elle ne peut se substituer à la décision souveraine de la COJO, seule entité habilitée et compétente pour apprécier la conformité et l'opportunité des offres dans le cadre des marchés publics ;

Enfin, s'agissant de l'entreprise XSEL, celle-ci a déclaré, dans sa correspondance en date du 05 mai 2025, que c'est après un examen complet et minutieux du DAO, des clarifications apportées par l'autorité contractante et du paragraphe a) du modèle de lettre de soumission, qu'elle a produit une offre techniquement conforme aux exigences de l'AFOR ;

Elle ajoute que même si l'autorité contractante ne le précisait pas, il va de soi pour un soumissionnaire de proposer et fournir des machines avec Windows professionnel, et non familial, installé depuis l'usine, l'installation d'usine garantissant que les machines ont bien été acquises, suivant le circuit officiel du constructeur et n'ont subi aucune manipulation de la part du prestataire ;

Elle précise que dans le cadre de cet appel d'offres, tout professionnel du domaine informatique, même sans avoir formellement reçu de précision particulière concernant le système d'exploitation, devrait de facto proposer une version professionnelle de Windows en installation d'usine, car cela constituerait la preuve de sa maîtrise des besoins du client en fonction de l'usage auquel sont destinés les équipements demandés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°058/2025/ARCOP/CRS du 25 avril 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 introduit le 11 avril 2025 par l'entreprise MEDACO devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le motif invoqué par la COJO pour l'écartier, à savoir la non-conformité de ses offres aux spécifications techniques inscrites dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'elle explique qu'à la lecture du rapport d'analyse, la COJO lui reproche de n'avoir pas spécifié le système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs, tant de bureau que portables, proposés sur les cinq lots, alors que cette exigence n'est nullement inscrite dans le DAO, auquel elle s'est strictement conformée ;

Que toutefois, elle fait remarquer qu'il ressort de la grille de notation annexée au rapport d'analyse des offres, qu'elle a été jugée techniquement conforme sur tous les lots, de sorte qu'elle aurait dû être qualifiée pour les évaluations financières ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de la deuxième puce du point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatif à la capacité technique et expérience, « (...) Les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT). Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues ou fiche technique indiquant les spécifications techniques des fournitures proposées, sinon rejet. (...) » ;

Qu'en outre, le point 11.1 (H) des IC stipule que, « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- (...)
- *Les matériels proposés devront être conformes aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques. Fournir à cet effet, les catalogues ou prospectus ou fiches techniques comportant les spécifications techniques des fournitures proposés. Ils doivent être obligatoirement fournis en français, sinon rejet ;*
- (...) » ;

Que par ailleurs, le *Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)* résume les caractéristiques des ordinateurs demandés pour les cinq (05) lots, selon le détail suivant : « Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes :

Résumé des spécifications techniques du Lot 1

Articles (Références)	Noms des fournitures ou des services connexes	Spécifications techniques et Normes applicables
E1	Ordinateur de bureaux	<ul style="list-style-type: none"> - Processeur : minimum core i5 - Génération : minimum 12^{ème} génération - RAM : 16 Go - Stockage : 512 Go SSD - Connectivité : Wifi intégré - Ecran : 24 - Clavier Azerty - Souris filaire <p>Garantie : 2 ans</p>

(...)

Résumé des spécifications techniques du Lot 2

Articles (Références)	Noms des fournitures ou des services connexes	Spécifications techniques et Normes applicables
E1	Ordinateur de bureaux	<ul style="list-style-type: none"> - Processeur : minimum core i5 - Génération : minimum 12^{ème} génération - RAM : 16 Go - Stockage : 512 Go SSD - Connectivité : Wifi intégré - Ecran : 24 - Clavier Azerty - Souris filaire <p>Garantie : 2 ans</p>

(...)

Résumé des spécifications techniques du Lot 3

Articles (Références)	Noms des fournitures ou des services connexes	Spécifications techniques et Normes applicables
1	Ordinateur portable	<ul style="list-style-type: none"> - Processeur Intel Core TM Ultra 7 ou plus ou équivalent - RAM : 16 Go - Stockage : 512 Go SSD ou plus - Ecran tactile 14.5", tactile, 3 200 x 2000
2	Ordinateur portable	<ul style="list-style-type: none"> - Processeur Intel Core TM Ultra 7 ou plus ou équivalent - RAM : 16 Go - Stockage : 512 Go SSD ou plus - Ecran tactile 16.3", Touch, UHD+ 3840 x 2400

(...)

Résumé des spécifications techniques du Lot 4

Articles (Références)	Noms des fournitures ou des services connexes	Spécifications techniques et Normes applicables
	Ordinateur portable	<ul style="list-style-type: none">- Processeur Intel Core TM i5, 13^{ème} génération ou plus (ou équivalent)- RAM : 16 Go- Stockage : 1 To SSD- Ecran non tactile 15.6 “, FHD

(...)

Résumé des spécifications techniques du Lot 5

Articles (Références)	Noms des fournitures ou des services connexes	Spécifications techniques et Normes applicables
	Ordinateur portable	<ul style="list-style-type: none">- Processeur Intel Core TM Ultra 7 ou plus (ou équivalent)- RAM : 16 Go- Stockage : 1 To SSD- Ecran non tactile 15.6 “, FHD

(...) »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MEDACO a proposé dans ses offres des matériels conformes aux normes et spécifications techniques définies dans le cahier des prescriptions techniques contenus dans le DAO, et a joint les différents prospectus ;

Que cependant, à l'issue de l'évaluation technique, la COJO a jugé que l'entreprise MEDACO ne s'est pas conformée à l'IC 11.1 (H) du DAO pour n'avoir pas spécifié dans ses offres, le système d'exploitation « WINDOWS 11 professionnel installation d'usine » tant pour les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables que pour la station mobile niveau 2 proposés, de sorte qu'elle a éliminé les offres qu'elle a proposées sur les cinq (5) lots ;

Or, nulle part dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) contenu dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé des soumissionnaires, la fourniture d'ordinateurs portables, d'ordinateurs de bureau et d'une station mobile niveau 2 dotés d'un système d'exploitation « windows 11 professionnel, installation d'usine » ;

Que pour justifier la décision de la COJO, l'AFOR soutient que c'est suite à une demande de clarification qui lui a été adressée, qu'elle a informé par courriel, l'ensemble des soumissionnaires que les ordinateurs proposés doivent être dotés d'un système d'exploitation « windows 11 professionnel, installation d'usine » et qu'à cet effet, des mails de clarification ont été envoyés à l'entreprise MEDACO les 17, 20 et 27 décembre 2024 à l'adresse électronique « smedaco@gmail.com » indiquée sur les fiches de retrait du DAO et de dépôt des offres, par Messieurs BEDI Florent et BATIEHI Aimé, représentants de l'entreprise MEDACO ;

Qu'ainsi, en exigeant pendant le délai de réception des offres que les ordinateurs soient dotés d'un tel système d'exploitation alors que cette prescription n'existait pas dans les CPT, l'autorité contractante a modifié le contenu du dossier d'appel d'offres ;

Or, aux termes des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 68 du Code des marchés publics, « **Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code.**

Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze (15) jours avant la date limite, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.

Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, sauf report au moins équivalent de cette date limite. » ;

Qu'en l'espèce, les clarifications ont été envoyées à l'ensemble des soumissionnaires moins de quinze (15) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres fixée au 30 décembre 2024, c'est-à-dire les 16, 20 et 27 décembre 2024, sans que celle-ci ne soit prorogée, comme l'exige l'article 68 du Code des marchés publics suscité ;

Qu'en outre, s'il est vrai que l'AFOR a envoyé par mail les 16, 20 et 27 décembre 2024 à l'entreprise MEDACO, respectivement à 19 heures 55 minutes, 16 heures 56 minutes et 20 heures 05 minutes, les clarifications qu'elle a apportées aux différentes questions qui lui ont été posées, à l'adresse électronique « smedaco@gmail.com », il reste que cette modification aurait dû, en application de l'article 64 du Code des publics, être publié au BOMP, encore que l'autorité contractante ne produit aucun mail ou courrier, prouvant que l'entreprise MEDACO a effectivement réceptionné lesdites clarifications, de sorte qu'elles ne sauraient lui être opposables ;

Que par ailleurs, à l'exception du lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR, pour lequel l'autorité contractante a invité, dans le cadre de ses clarifications, l'ensemble des soumissionnaires à proposer des ordinateurs portables, de types 1 et 2 selon la numérotation des CPT, dotés de « l'installation d'usine » du système d'exploitation « Windows 11 professionnel », nulle part, il n'est mentionné dans lesdites clarifications que les ordinateurs, proposés pour les lots 1, 2, 4 et 5, doivent être dotés du même système ;

Que toutefois, contrairement aux déclarations de l'entreprise MEDACO selon lesquelles il ressort de la grille de notation annexée au rapport d'analyse des offres qu'elle a été jugée techniquement conforme sur tous les lots, cette grille de notation concernait uniquement l'examen préliminaire portant sur la vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans le DAO ;

Que ce n'est qu'à l'issue de cet examen préliminaire pour lequel elle a été jugée conforme sur l'ensemble des lots, que la COJO a procédé par la suite à la vérification de la conformité technique du matériel proposé aux exigences du CPT ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les ordinateurs proposés par l'entreprise MEDACO étant conformes aux prescriptions du CPT, il y a lieu de la déclarer bien fondée en sa contestation des résultats ;

Que cependant, eu égard au souhait clairement affiché de l'autorité contractante d'acquérir du matériel informatique doté du système d'exploitation « Windows 11 professionnel installation d'usine », mais n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de cet appel d'offres, en vue de sa relance ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MEDACO est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE